



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PAP

Question écrite n° 14671

Texte de la question

M. Joseph Parrenin félicite M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie d'avoir engagé le processus d'allègement des charges des bénéficiaires de prêts d'accession à la propriété en plafonnant leur taux à 7 %. Cette mesure doit être appliquée sans aucun frais à l'ensemble des PAP à taux fixe souscrits auprès du Crédit foncier et du Comptoir des entrepreneurs quelle que soit la date de contraction du prêt. Pourtant, il semblerait que les personnes qui ont souscrit un PAP au Crédit foncier par l'intermédiaire d'un autre organisme bancaire, se voient exclues du champ d'application de cette mesure. Aussi, il lui demande de lui préciser les modalités exactes d'application de ce plafonnement du taux et, le cas échéant, pour quelle raison ne seraient pas pris en compte les prêts octroyés par un autre organisme bancaire pour le compte du Crédit foncier.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, est appelée sur le réaménagement des prêts d'accession à la propriété (PAP) individuels à taux fixe, annoncé par le Gouvernement le 16 janvier, et plus particulièrement sur la situation des personnes qui ont souscrit un PAP auprès d'un autre établissement que le Crédit foncier de France et le Comptoir des entrepreneurs. Ces prêts aidés par l'Etat ont été accordés entre 1977 et 1995, principalement par le Crédit foncier de France (CFF) et le Comptoir des entrepreneurs (CDE), à des familles modestes afin de permettre l'acquisition de leur logement. Souscrits pour la plupart à une période où l'inflation et les taux d'intérêt étaient très élevés, proches de 10 %, ces prêts se caractérisent notamment par la progressivité des annuités, et, de ce fait, pèsent aujourd'hui de manière particulièrement lourde sur ces ménages. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé un réaménagement généralisé des PAP à taux fixe souscrits par des particuliers, à quelque date que ce soit, auprès du CFF et du CDE. En application de cette mesure, les charges de remboursement des prêts seront stabilisées, les mensualités seront constantes jusqu'à la fin du prêt et plus aucun emprunteur ne supportera de taux supérieur à 7 %. Le réaménagement est effectué sans aucun frais et ne s'accompagne pas d'un allongement de la durée des prêts. S'agissant des PAP souscrits auprès des autres établissements - tels le Crédit immobilier de France (CIF), les organismes HLM, le Crédit agricole, la BNP et les Caisses d'épargne - qui ont participé, de manière plus marginale, à la distribution des anciens prêts aidés, le Gouvernement ne peut contraindre les organismes prêteurs concernés à procéder à leur réaménagement. En effet, le coût de cette mesure serait directement supporté par ces établissements, et non par l'Etat, comme c'est le cas pour les prêts aidés distribués par le CFF et le CDE, dont il assure indirectement le financement. Toutefois, le décret n° 98-192 du 19 mars dernier, modifiant l'article R. 311-54-2 du code de la construction et de l'habitation, prévoit que tous les établissements concernés sont libres (sous la seule réserve de la conclusion d'une convention avec l'Etat) de procéder au même réaménagement de leurs PAP que celui décidé par l'Etat s'agissant des PAP du CFF et du CDE. A cet égard, le Gouvernement a accueilli très favorablement la décision prise par le CIF et le mouvement HLM de faire bénéficier les accédants ayant souscrits un PAP individuel à taux fixe de la même mesure que celle décidée par le Gouvernement pour les PAP du CFF et du CDE.

Données clés

Auteur : [M. Joseph Parrenin](#)

Circonscription : Doubs (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14671

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2732

Réponse publiée le : 29 juin 1998, page 3617